

Les PPRT : Quelles contraintes ? Quelles dynamiques pour les territoires impactés ?

Organisation de la journée

19 juin 2014



Programme

- Introduction (DDTM13/ S.Castel)
- La prévention du risque majeur, cadre d'intervention des pouvoirs publics
- Les principes généraux du PPRT
- L'application opérationnelle du règlement du PPRT
- Le développement de l'activité à l'origine du risque
- Les opportunités de développement des secteurs les plus exposés
- Une dynamique territoriale conciliant mise en sécurité et information

Les PPRT : Quelles contraintes ? Quelles dynamiques pour les territoires impactés ?

L'application opérationnelle du règlement PPRT

19 juin 2014

F.ZOULALIAN
M. BENTLEY

/DDTM 13/Service Urbanisme/Pôle aménagement
/CEREMA Direction Territoriale Normandie Centre



Cerema

Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement



SOMMAIRE

- UN REGLEMENT EN 5 PARTIES
- UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX
- UNE ADEQUATION AU(X) TERRITOIRE(S)
- LA RESPONSABILITÉ DES ACTEURS

UN REGLEMENT EN 5 PARTIES

- LE « CHAPEAU » :

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales
Rappel des objectifs du PPRT et définitions importantes

- LA REGLEMENTATION :

TITRE II : Réglementation des projets (urbanisation future)

- LES MESURES FONCIERES :

TITRE III : Exclusivement en zones Rouge et justifiées par la présence d'enjeux (habitat, activités et/ou ERP)

- LES MESURES DE PREVENTION/PROTECTION :

TITRE IV : Mesures de protection des populations (urbanisation existante)

Des aménagements pour conserver des usages en sécurité.

- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

TITRE V : L'application de la règle la plus contraignante.

UN REGLEMENT EN 5 PARTIES

Des spécificités pour le Titre II:

En préambule du Titre II, on peut trouver une référence à la **prescription d'une étude préalable**.

L'étude doit définir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de projets soumis à permis de construire en présence d'un PPRT.

Réf: Article R. 431- 16 alinéa (e) du Code l'urbanisme

NB : Si elle n'est pas prescrite, l'attestation certifiant la réalisation de cette étude ne pourra pas être demandée comme pièce du permis de construire au pétitionnaire.

UN REGLEMENT EN 5 PARTIES

Des spécificités pour le Titre II:

L'analyse des projets autorisés fait écho aux **prescriptions constructives**.

Les projets doivent satisfaire à des **règles de construction** correspondantes à des mesures physiques de **réduction de la vulnérabilité**, qui ne relèvent pas du Code de l'urbanisme.

On les retrouve aussi au **Titre IV** pour l'existant.

NB : Elles se traduisent par des spécificités techniques lors de la construction des projets comme le renforcement de structures de vitrages ou la mise en place de locaux de confinement.

UN REGLEMENT EN 5 PARTIES

Des spécificités pour le Titre II:

L'analyse territoriale peut conduire à des restrictions d'usage et/ou à des modalités d'exploitation et de fonctionnement de certains bâtiments, aménagements ou infrastructures.

Quelques exemples :

- interdiction de stationnement de transports en commun ou de transport de matières dangereuses,
- limitation de trafic pour une desserte locale,
- limitation d'effectif ou de volume de stockage à l'intérieur d'un bâtiment,
- fonctionnement réduit d'une activité touristique (période d'ouverture d'un camping)
- mise en oeuvre d'une signalétique à l'attention des usagers d'une voie de circulation...

UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

L'EXISTANT et LE NEUF

- LOCALISER LA ZONE DU PROJET

Analyse parcellaire

- DETERMINER LE ZONAGE OU LES ZONAGES ET SOUS-ZONAGES

Rappel de la correspondance avec les zonages Seveso et des intensités relatives aux objectifs de performance

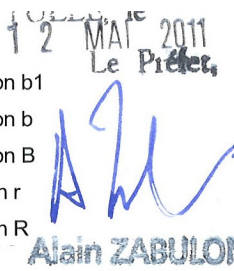
- ANALYSER LE REGLEMENT DE LA ZONE

Ce qui est autorisé...avec des prescriptions

Une réduction de vulnérabilité possible à un aléa inférieur

...qui peut nécessiter un accompagnement

Consulter le plan de zonage



UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

Exemple sur L'EXISTANT

Consulter le règlement

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article I.1 Champ d'application.....	5
Article I.2 Objectifs du PPRT.....	5
Article I.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	5
Article I.4 Effets du PPRT.....	6
Article I.5 Portée du règlement.....	7
Article I.6 Principes généraux.....	7
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	9
Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée	11
Définition de la zone grisée.....	11
Article I.1 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	11
Article I.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants.....	11
Chapitre II. Dispositions applicables en zone R (rouge).....	12
Définition de la zone R.....	12
Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	12
Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	12
Article II.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public	13
Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair: r.....	14
Définition de la zone r.....	14
Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	14
Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	14
Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	15
Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	16
Définition de la zone B.....	16
Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	16
Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	16
Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	17
Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b.....	18
Définition de la zone b.....	18
Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	18
Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	18
Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	19
Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1.....	21
Définition de la zone b1.....	21
Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	21
Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	21
Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	22
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	24
Article III.1. Droit de préemption.....	24
Article III.2. Droit d'expropriation	24
Article III.3. Droit de délaissement.....	24
Article III.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	25
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	26
Article IV.1. Prescriptions ou recommandations concernant l'aménagement des constructions existantes	27
Article IV.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.....	30

UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

Exemple sur L'EXISTANT

En cas de prescription, des objectifs de performance :

- rédigés de manière précise

- réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation **dans la limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 5 kW/m² et de surpression de 140 mbar.

ou

- définis à l'aide de manière cartographique

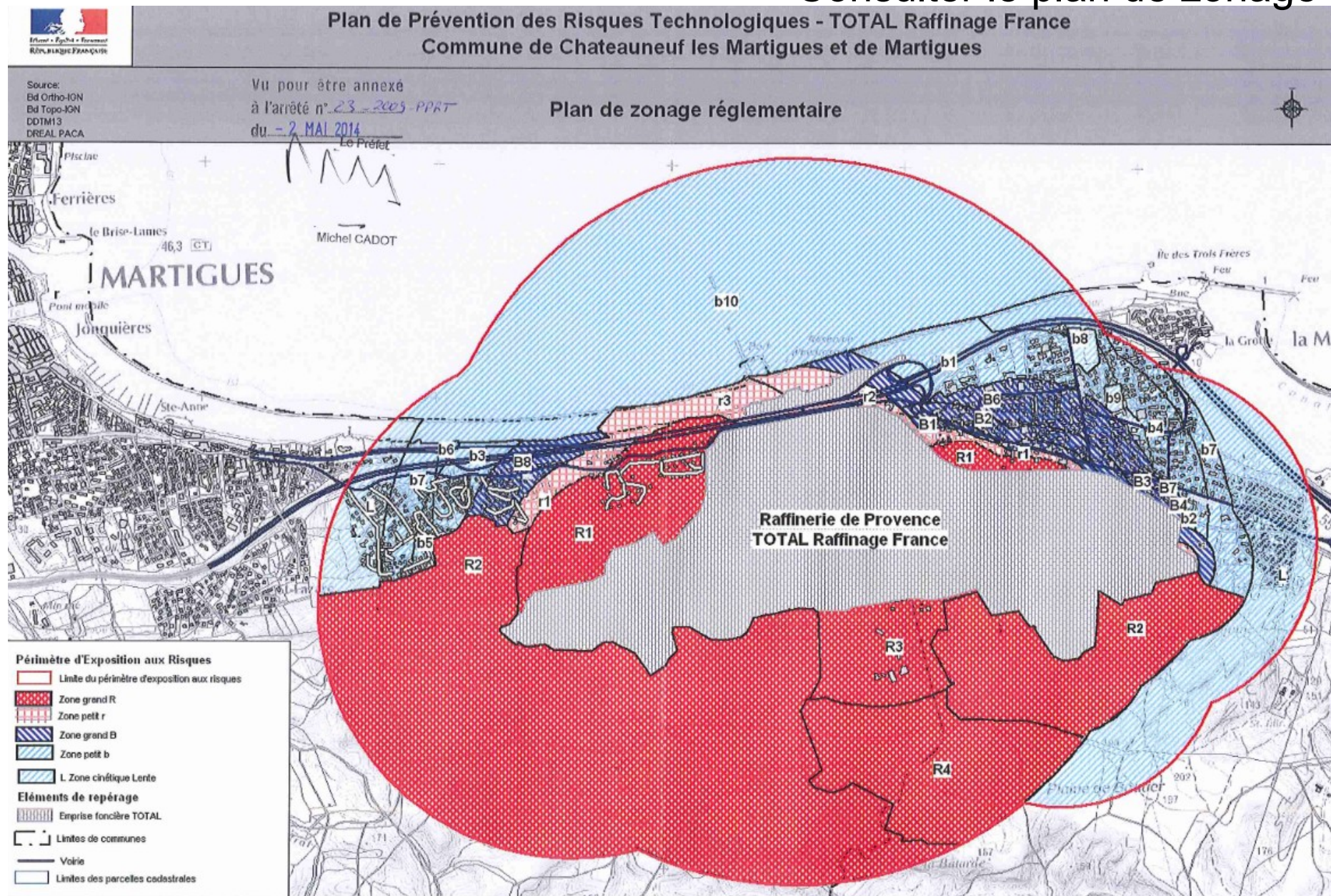
b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **50 ou 140 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

Exemple sur le NEUF

Consulter le plan de zonage



UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

Exemple sur le NEUF

Consulter le règlement

Article II.8.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les activités sans fréquentation permanente ;
- les nouvelles infrastructures de transport, routières, contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sous conditions :
 - . qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes dans les sous-zones B1 à B8 à la date d'approbation du PPRT ;
 - . que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - . qu'elles n'augmentent pas de manière sensible le nombre de personnes exposées aux risques.
- les nouvelles voies de desserte sous réserve :
 - . qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition aux risques,
 - . et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.
- la reconstruction à capacités identiques des commerces et activités situés en totalité ou en partie en zone r ;
- la reconstruction d'un bâtiment, après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre.

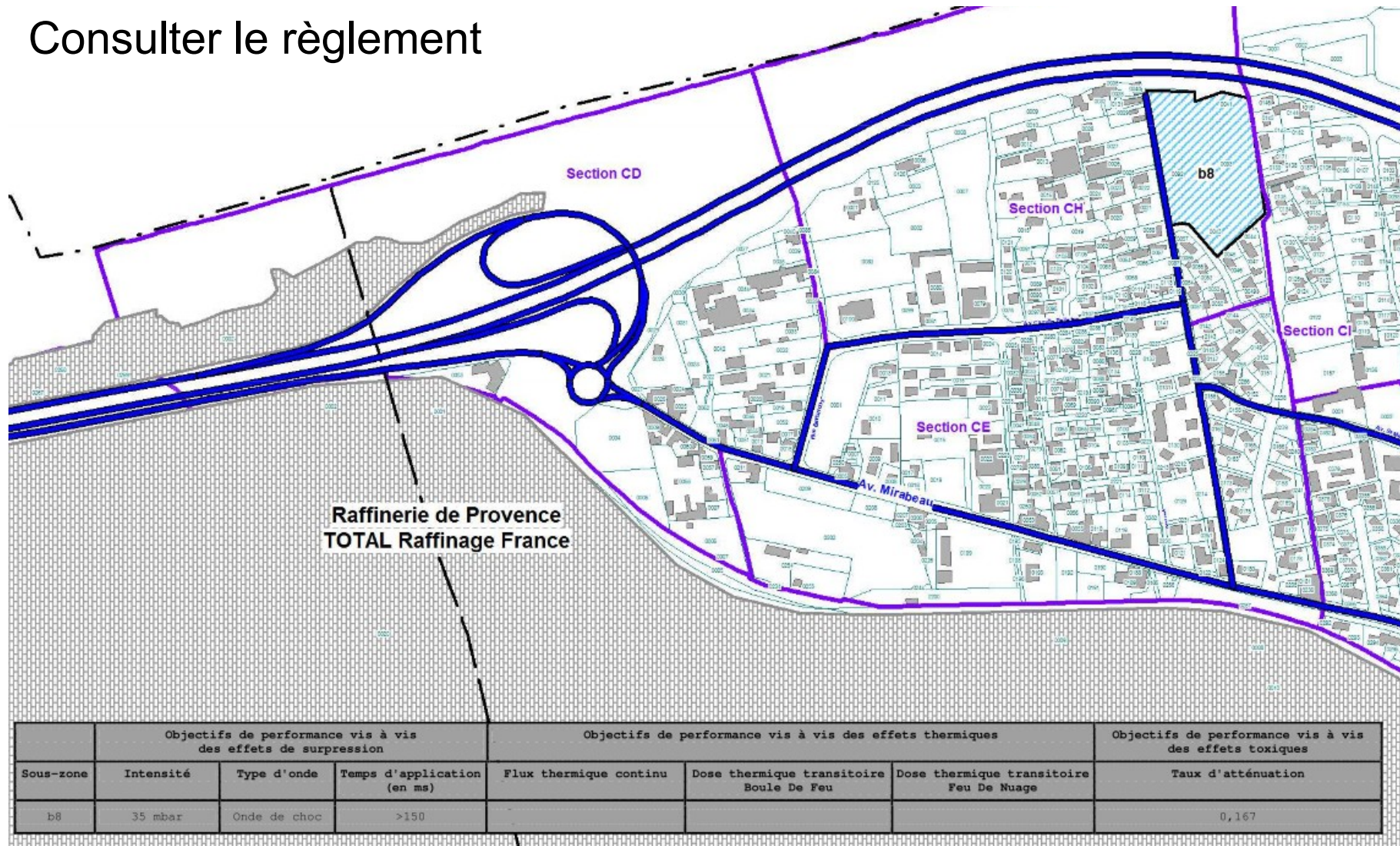
Article II.8.1.3 - Prescriptions constructives

Tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article III.8.1.2 (sauf les activités sans fréquentation permanente, les voies de desserte, les équipements de défense contre les incendies de forêt) doit assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermiques et de surpression, conformément aux cartes d'objectifs de performance jointes en annexes et traduites dans le zonage réglementaire sous forme d'un tableau par sous-zone.

UNE LECTURE SUR 2 NIVEAUX...

Exemple sur le NEUF

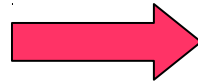
Consulter le règlement



UNE ADEQUATION AU(X) TERRITOIRE(S)

- Pour les zones les plus exposées et/ou sensibles, un principe d'interdiction (Rouge)

(Aléa TF+ à F)



R ou r

- Pour les zones où le danger est important, un principe d'autorisation avec des prescriptions (Bleu)

(Aléa M+ à Fai)



B ou b

L'analyse et le suivi du territoire est nécessaire pour mesurer l'aspect vulnérabilité...

UNE ADEQUATION AU(X) TERRITOIRE(S)

7 niveaux d'aléas pour 4 types de zonages réglementaire et 1 type de zonage de recommandations

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F			M+	M		Fai	
Réglementation future	Effets toxique et thermique											
	Effets de surpression											

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression.

La réglementation est graduée en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet de manière progressive sur le territoire.

UNE ADEQUATION AU(X) TERRITOIRE(S)

4 niveaux d'intensité

Intensité	Seuils létaux (SELS)	des effets significatifs	Seuils des effets létaux (SEL)	Seuils des effets irréversibles (SEI)	Seuils des effets indirects par bris de vitre (BdV)
-----------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	--	---

Des ordres de grandeur par type d'effets

Effets	Seuils des effets létaux significatifs pour les personnes	Seuils des effets létaux pour les personnes	Seuils des effets irréversibles pour les personnes	Seuils des effets indirects par bris de vitres
Effets thermiques transitoire	$1800 \text{ (kW / m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	$1000 \text{ (kW / m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	$600 \text{ (kW / m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	—
Effets thermiques continus	8 kW / m^2	5 kW / m^2	3 kW / m^2	—
Effets de pression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets toxiques aigus	CL 5%	CL 1%	SEI	—

UNE ADEQUATION AU(X) TERRITOIRE(S)

Des exemples

- PPRT Total La Mède

Règlement spécifique pour la zone de carrière et la zone de colline.

Un zonage adapté aux projets territoriaux (b8).

- PPRT Arkema St-Menet

Une dizaine d'équipements publics soumis à des travaux de protection vis-à-vis du toxique.

- PPRT EPC St-Martin-de-Crau

Un aléa Faible de surpression permet l'accueil de nouvelles entreprises au sein d'une zone d'activité existante, sans critère de personnes exposées en b mais avec un impératif de protection des bâtiments.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé

PPRT = Servitude d'Utilité Publique

Une fois approuvé :

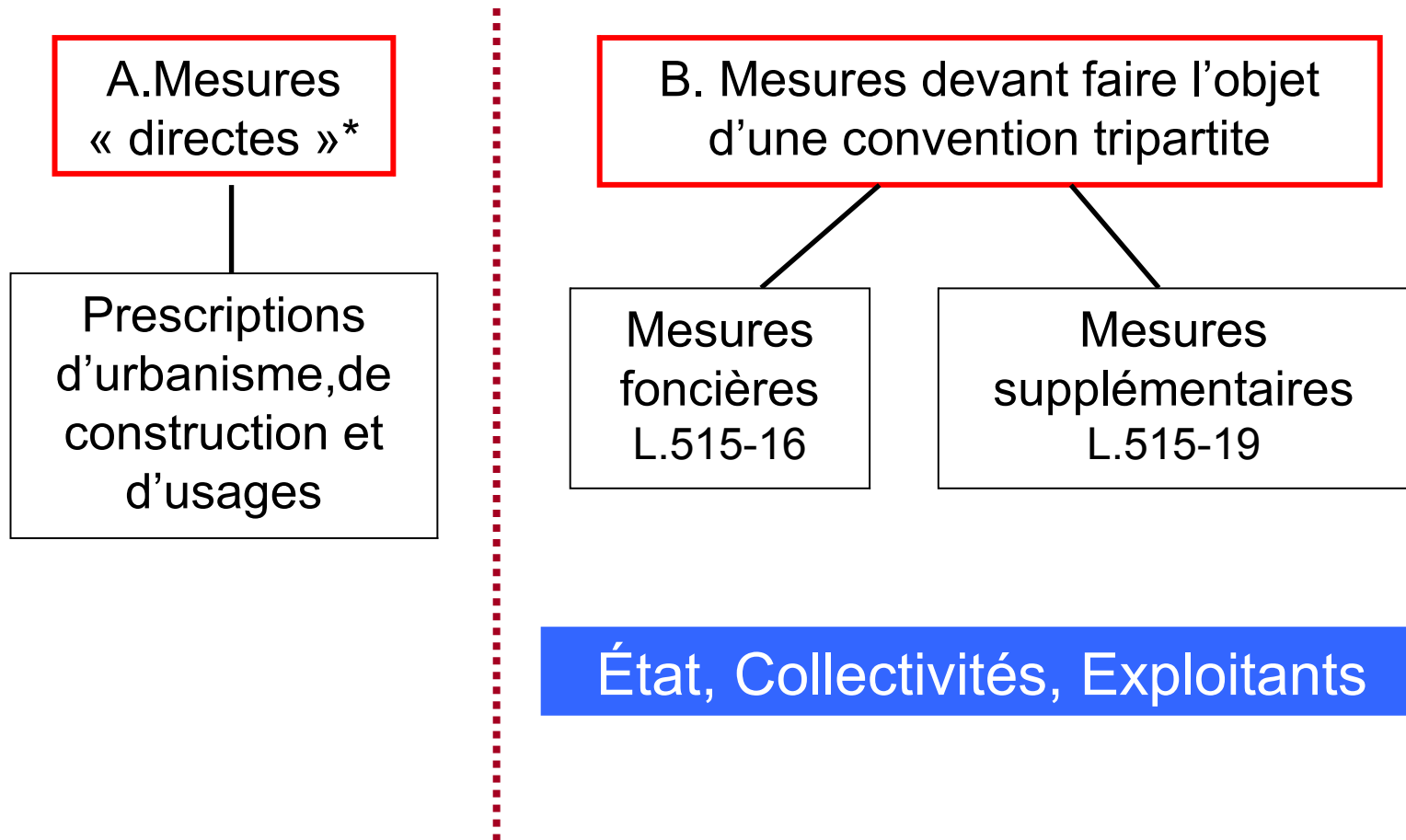
Le PPRT doit être annexé au PLU s'il existe, sous 3 mois par le Maire ou à défaut dans le délai d'1 an par le Préfet.

Pendant le délai de trois mois, les prescriptions d'urbanisme sont applicables **puis au delà de ce délai et jusqu'à l'annexion au PLU, elles ne le sont plus.**

Les prescriptions constructives sont systématiquement applicables que le PPRT soit annexé ou non au PLU, et **sans limite de délai.**

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé



*Application pour le Neuf et l'Existant

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans le périmètre d'un PPRT prescrit ou approuvé

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions issues du PPRT

L'État doit fournir à minima un porter à connaissance des risques technologiques présents sur la commune ou l'intercommunalité (Réf : L121-2 du Code de l'Urbanisme).

Les collectivités doivent informer les pétitionnaires de la présence de risques et justifier le refus d'un permis de construire sur la base du porter à connaissance ou d'un PPRT approuvé

L'État assure un contrôle de légalité à posteriori de l'avis fait par les collectivités

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé

- La **responsabilité pour faute** de l'administration peut être engagée pour délivrance d'une autorisation de construire sur un terrain soumis à risque suite à :
 - une erreur d'interprétation des documents sur lesquels l'avis est fondé,
 - une absence de mention des études en cours (même si le PPR n'est pas encore approuvé).



Une **information aussi complète que possible et en amont sur les risques** encourus par les bénéficiaires d'autorisations peut atténuer, voire écarter la responsabilité de l'autorité administrative en cas de mise en cause à la suite de la délivrance de ces autorisations.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé

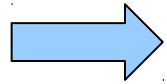


Principes pour un Certificat d'Urbanisme

- Le CU ordinaire délivre les informations relatives aux contraintes d'urbanisme applicables à un terrain ;
- **Le CU détaillé indique également si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération précise.**
- **La délivrance d'un CU positif ne suffit pas à justifier la délivrance d'un PC en zone à risque** notamment si la connaissance du risque a évolué depuis la délivrance du CU ;
- Le CU empêche la remise en cause des limitations administratives au droit de propriété pendant son délai de validité **sauf atteinte à la sécurité publique** → cas des risques
- Note de renseignement ne prend pas parti sur la constructibilité, ne confère aucun droit acquis.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé



Principes pour l'instruction de la demande d'un Permis de Construire

La liste des pièces à fournir, figurant au R. 431- 4 du CU, est limitative.

Il n'est donc pas possible de demander des études complémentaires au pétitionnaire (sauf PPR).

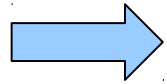
Un PLU ne peut pas prescrire la production d'études complémentaires (cette prescription relève du Code de la construction).

Un PC peut cependant être refusé en présence de risque avéré en l'absence d'études précises permettant d'écarter le risque pour la construction projetée.

Il n'appartient cependant ni à l'État ni aux communes de réaliser ces études ou les travaux de protection nécessaires.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé



Principes pour l'instruction de la demande d'un Permis de Construire

L'étude préalable prévue au R. 431-16 (e) du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un **PPR** approuvé subordonne les constructions à la réalisation d'une étude préalable :

- Le dossier doit contenir une **attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert** certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

Dans la mise en œuvre d'un PPRT approuvé

Le recours à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, permet d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions* (en relation avec l'urbanisme).

A titre d'exemple :

- un permis d'aménager ou une déclaration préalable faisant fi des prescriptions du PPRT (lotissement, campings...)
- refus d'une reconstruction.

**NB :*

On ne peut pas opposer un respect d'objectifs de performance (CCH).



LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

En matière de planification

La prévention des risques est organisée directement par les documents d'urbanisme.

En fonction du document, les mesures protectrices contre les risques sont traduites différemment :

- au niveau du PADD (ScoT et PLU),
- dans les documents graphiques (PLUi).

Un point commun : l'information du public.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

En matière de planification

Extrait SCoT MPM

La prévention contre les risques technologiques passe par des mesures de protection et de prévention renforcées. Le cas échéant, le transfert des établissements dangereux hors des zones urbaines peut être étudié puis organisé.

La conception de certains projets urbains doit ainsi intégrer en amont une approche multirisque.



Maitriser les risques et les nuisances en milieu urbain

En présentant dans ce chapitre les problématiques de la santé et de la sécurité des habitants, le SCOT propose de les intégrer en amont des décisions de planification et des opérations d'urbanisme. Il s'agit d'anticiper la maîtrise des risques, notamment au travers d'une approche multirisque, de se doter d'objectifs visant la réduction des pollutions et nuisances et d'organiser une meilleure gestion des déchets.

Maitriser les risques en amont par une approche multirisque

MPM est soumis à de nombreux risques naturels et risques technologiques majeurs. Une exposition aux risques naturels associée au climat méditerranéen (sécheresse estivale et violence de précipitations automnales) favorise, alternativement, inondations et mouvements de terrains, et très ponctuellement submersion marine. Le territoire est également exposé au risque sismique. De manière générale, les changements climatiques contribuent à modifier les aléas liés à certains risques, sans que l'ampleur de ces évolutions ne soit connue.

MPM est également exposée aux risques technologiques du fait de l'insertion progressive des secteurs industriels dans le tissu urbain. Le territoire abrite ainsi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont trois installations industrielles classées « SEVESO seuil haut ».

Afin de limiter l'exposition des populations existantes et nouvelles aux risques, le SCOT se donne pour objectifs de :

- Disposer d'une connaissance exhaustive des risques et de la mettre à jour en permanence ;
- Adapter les règles d'urbanisation à cette connaissance.

PRESCRIPTIONS

- Appliquer les mesures inscrites aux Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés ;
- Définir les mesures et les règles permettant une gestion appropriée des risques connus, identifiés au dossier départemental des risques majeurs et notamment l'inondation, le mouvement de terrain et le risque industriel, dans l'attente de l'élaboration des PPR ;
- Conditionner l'urbanisation dans les zones soumises à des risques à la réalisation d'une étude urbaine, afin de prendre en compte l'ensemble des risques et de proposer des formes urbaines et des conditions d'urbanisation adaptées à leur maîtrise.

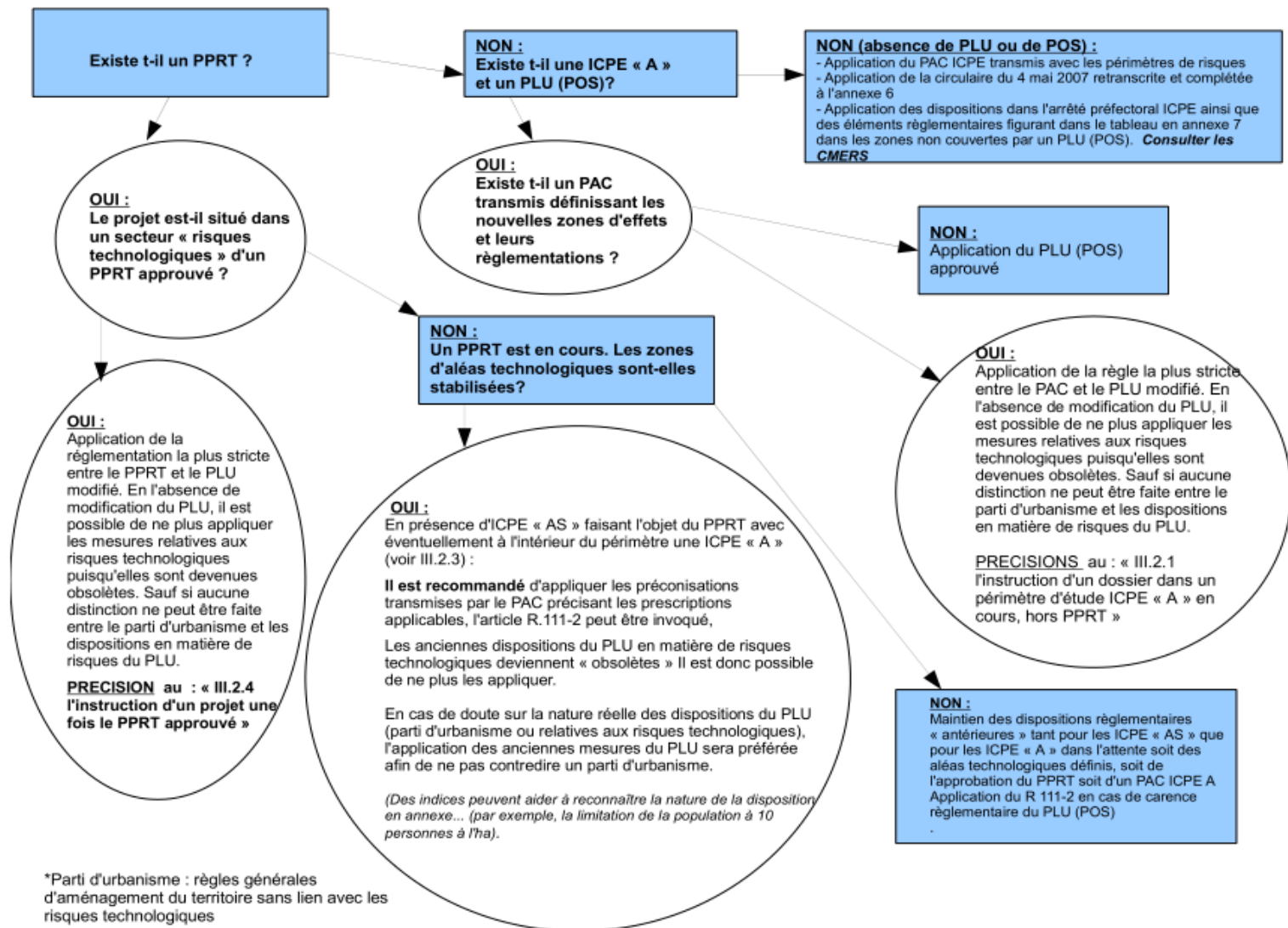
RECOMMANDATIONS

- Accélérer les démarches de connaissance et de maîtrise des risques majeurs notamment à travers l'élaboration des PPR nécessaires et/ou à travers des démarches communales ou communautaires ;
- Développer des approches multirisques chaque fois que possible.

LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

En matière de suivi

Dès lors, qu'un PPRT est prescrit, une attention particulière doit être portée sur le périmètre d'étude.



Merci de votre attention

F.ZOULALIAN

DDTM 13/Service Urbanisme/Pôle aménagement

Coordonnateur PPRT

Franck.zoulalian@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél:04.91.28.43.90

M.BENTLEY

CEREMA Direction Territoriale Normandie Centre/DADT/GRTU

Expert national risques technologiques

Michael.Bentley@developpement-durable.gouv.fr

Tél :02.35.68.81.07



Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement

